



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°1 du 5 janvier 2022

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil des actes administratifs de la préfecture du 5 janvier 2022 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 5 janvier 2022
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

Recueil des Actes Administratifs n° 1 du 5 janvier 2022

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2022-1 du 4 janvier 2022 autorisant les agents agréés de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité du 5 janvier au 28 février
- Arrêté DRCL-BRE n°2022-2 du 4 janvier 2022 fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour 2022

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEB-pêche n°2021-30 du 23 décembre 2021 modifiant le règlement permanent de la pêche
- Arrêté DDT-SEEB-pêche n°2021-31 du 23 décembre 2021 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche
- Arrêté DDT-SEEB-pêche n°2021-32 du 23 décembre 2021 délimitant les réserves de pêche pour 2022
- Arrêté DDT-SEEB-pêche n°2021-33 du 23 décembre 2021 prolongeant la durée de mise en réserve permanente

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté DDETS-sap n°2021-226 du 13 décembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°493090146 VIGAD
- Arrêté DDETS-sap n°2021-229 du 17 décembre 2021 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne n°414419127 ASMD

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- récépissé d'abandon de déclaration d'activité n°SAP902539220 du 13 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne ANJOU LOIRE PAYSAGE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP902720846 du 7 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne A VOT'SERVICE
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP907913057 du 13 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne ALP ENTRETIEN DE JARDINS

- récépissé de déclaration d'activité n°SAP493090146 du 13 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne VIGAD
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP414419127 du 17 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne ASMD
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP517744827 du 1er décembre 2021 de l'organisme de services à la personne TIERCE SERVICES PAYSAGE
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP841259369 du 13 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne AMEL TATYANA
- récépissé modificatif de déclaration n°SAP900138298 du 15 décembre 2021 de l'organisme de services à la personne ANGERS SERVICES SENIORS

I - ARRÊTÉS

Arrêté DRCL-BRE 2022- 01

**Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité
de la SNCF à procéder des palpations de sécurité**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-1 à L. 2251-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment ses articles 7-1 à 7-4 ;

Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu la demande présentée par Mme Sandra DUBURCQ, chef agence sûreté ferroviaire Pays-de-la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation pour la période du 5 janvier jusqu'au 28 février 2022 pour l'ensemble des gares SNCF du Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de ce décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant le contexte Vigipirate actuel et suite aux différentes découvertes d'armes, sur l'ensemble du périmètre des Pays-de-Loire ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées, notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés, à des palpations de sécurité, à l'inspection et à la fouille des bagages à main, pour l'ensemble des gares SNCF du Maine-et-Loire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. – En raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis de l'arrêté du 7 septembre 2007 susvisé, peuvent procéder, outre à l'inspection

visuelle des bagages à main et avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille et à des palpations de sécurité.

Cette autorisation s'applique du mercredi 5 janvier au lundi 28 février 2022 pour l'ensemble des gares SNCF du Maine-et-Loire.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de Maine-et-Loire, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.

Article 3. – La secrétaire générale de la préfecture, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur de la sûreté de la SNCF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Angers.

Angers, le 4 JAN. 2022


Pierre ORY



Arrêté DRCL-BRE 2022- 09

**Liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2022**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifié par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;

Vu la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

Vu le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

Vu le décret n° 2021-1435 du 4 novembre 2021 portant modification du décret n° 2019-1216 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu les demandes d'habilitation à publier les annonces judiciaires et légales présentées par les directeurs des journaux ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Pour l'année 2022, la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales est établie comme suit :

Publications de presse - Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire

- **Le Courrier de l'Ouest**
4 boulevard Albert Blanchoin – B.P. 10728 – 49007 Angers Cedex 01
- **Ouest-France**
Zone industrielle de Rennes Sud-Est – 10 rue du Breil — 35051 Rennes Cedex 9
- **L'Anjou Agricole**
14 avenue Joxé – B.P. 40704 – 49007 Angers Cedex 01
- **Le Haut Anjou**
44 avenue du Maréchal Joffre – CS 20269 – 53202 Château-Gontier Cedex

Publication de presse – Habilitation pour l'arrondissement de Cholet

– **L'Echo d'Ancenis et du Vignoble**

25 rue Georges Clémenceau – B.P. 137 - 44154 Ancenis Cedex

Services de presse en ligne – Habilitation pour l'ensemble du département de Maine-et-Loire

- **Ouest-France** : ouest-france.fr
- **l'Anjou Agricole** : anjou-agricole.com
- **Publi Hebdos** : actu.fr
- **Angers Info** : my-angers.info
- **20 Minutes** : 20minutes.fr/dossier/maine-et-loire
- **L'Usine Nouvelle** : usinenouvelle.com
- **Les Échos** : lesechos.fr

Article 2. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et notifié aux journaux habilités.

Fait à Angers, le – 4 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Magali DAVERTON



Arrêté SEEB – PECHE 2021 n°30

Modification du règlement permanent de la pêche
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles R436-18 et R436-19 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 instaurant un règlement permanent de pêche, modifié le 18 décembre 2019 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** les propositions émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le contenu de l'article 2 « Taille minimum de capture » de l'arrêté préfectoral SEEF/PECHE 2019 n°27 du 18 décembre 2019 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Par dérogation à l'article R.436-18 du code de l'environnement, la taille minimale des poissons susceptibles d'être pêchés est portée à :

- 0,60 mètre pour le brochet,
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée ».

Le reste sans changement

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté SEEB – PECHE 2021 n°31

**Ouverture et fermeture de la pêche en 2022
dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- VU** le code de l'environnement notamment ses articles L 436-1 à L 436-8 et R 436-6 à R 436-22 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** le plan de gestion 2014/2019 des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise ;
- VU** l'arrêté DREAL n° 25 du 20 février 2014 du Préfet de région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire, des côtiers vendéens et de la Sèvre Niortaise 2014/2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2016 n°114 du 20 décembre 2016 modifié définissant le règlement permanent de la pêche dans le Maine-et-Loire ;
- VU** le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- VU** les demandes d'autorisation de pêcher la carpe la nuit présentées par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre au 14 décembre 2021, et qu'aucune observation n'a été formulée;
- Considérant les caractéristiques biologiques de chaque espèce (périodes et sites de reproduction, périodes de repos, surveillance du nid ...);
- Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction du brochet et du sandre compte tenu des caractéristiques locales du milieu ;
- Considérant que la pêche de toutes espèces doit être réglementée sur les frayères à sandres pour le maintien des populations de cette dernière espèce ;

Considérant qu'il convient d'apporter une attention particulière au maintien des populations de grenouilles vertes et rousses dans le département de Maine et Loire ;

Considérant qu'il convient de protéger les espèces autochtones d'écrevisses sur tous les cours d'eau et plans d'eau du département de Maine et Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Pêche dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie

Article 1^{er} : dans les eaux classées en 1^{ère} catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus,

Dans ces eaux, tout brochet capturé du samedi 12 mars au vendredi 29 avril inclus doit être immédiatement remis à l'eau.

- la pêche du sandre est autorisée : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus,

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 21 mai au dimanche 18 septembre 2022 inclus,

- la pêche des grenouilles vertes autorisée : du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2022 inclus,

- la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année

Article 2 : dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie :

- la pêche du brochet est autorisée : du samedi 1^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 et du samedi 30 avril au samedi 31 décembre 2022 inclus,

- la pêche du sandre est autorisée : du samedi 1^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 et du samedi 30 avril au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Sur la Loire, à l'aval du lot L6 dont la limite est située au droit de la ligne à haute tension sur l'île Meslet, la pêche du sandre est autorisée durant la période de fermeture du brochet, uniquement au ver posé,

- la pêche de l'ombre commun est autorisée : du samedi 21 mai au samedi 31 décembre 2022 inclus.

- la pêche des grenouilles vertes autorisée : du vendredi 1^{er} juillet au mercredi 31 août 2022 inclus,

- la pêche des grenouilles rousses est interdite toute l'année

Les grenouilles dont les espèces sont mentionnées au R.436-11 du code de l'environnement, ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

Article 3 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 31 janvier au vendredi 29 avril 2022 inclus), dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, au ver manié, la pêche au toc, à la dandinette et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pour la pêche d'autres espèces durant la période de fermeture de la pêche du brochet.

Article 4 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du lundi 31 janvier au vendredi 29 avril 2022 inclus), l'emploi des engins et filets suivants est interdit en 2022 dans les eaux de deuxième catégorie. Il s'agit :

- des ancraux et verveux, de maille supérieure à 10 mm,
- des filets maillants de type araignée et tramails fixes (à l'exception de ceux utilisés pour la pêche du silure, disposant d'une maille supérieure à 130 mm),
- des éperviers.

Pendant cette période, l'utilisation de filets et tramails dérivants disposant d'une maille supérieure à 50 mm est possible.

Article 5 : L'utilisation du filet dérivant par les pêcheurs professionnels est autorisée toute l'année, sauf pour la capture des espèces dont la pêche est interdite. Ainsi, les spécimens capturés accidentellement seront immédiatement remis à l'eau.

Protection particulière du sandre sur ses frayères

Article 6 : La pêche de toutes espèces est interdite du 1^{er} mars au 31 mai 2022 inclus dans les frayères à sandres classées en réserves spécifiques, définies à l'annexe 1 du présent arrêté. La limite aval de la réserve est déterminée au droit de la distance qui la sépare du point le plus bas de l'ouvrage, et est perpendiculaire à la rive, sauf disposition spécifique.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu de placer, de procéder à l'entretien ou éventuellement de remplacer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la période durant laquelle toute pêche est interdite. Ceux-ci seront placés aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires.

Pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau ou plan d'eau de 2^{ème} catégorie désignées pour 2022

Article 7 : La pêche de la carpe, à toute heure et sur les deux rives, est autorisée pour l'année 2022 sur les sites définis à l'annexe 2 du présent arrêté, à l'exception des parties de cours d'eau mises en réserve. Ces sites peuvent être visualisés sur le site internet :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map

Article 8 : Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher la carpe :

- à partir du bord uniquement,
- au moyen de quatre lignes montées avec un hameçon simple garni de bouillettes ou d'esches végétales exclusivement.

L'emploi d'esches animales est interdit en application de l'article R 436-23 du code de l'environnement.

Article 9 : Les pêcheurs doivent veiller en permanence à laisser les abords des parcours de pêche propres et respecter les différents règlements en vigueur.

Interdiction de la pêche du saumon, de la truite de mer et de la lamproie

Article 10 : La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer est interdite en Maine-et-Loire du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 11 : La pêche des lamproies est interdite sur toutes les rivières du bassin de la Maine du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Pêche à l'anguille

Article 12 : Pour les périodes de pêche à l'anguille jaune et argentée, il convient de se référer aux arrêtés ministériels pris à cet effet.

Interdiction d'utiliser certains engins et filets pendant la période de fermeture de l'anguille

Article 13 : Pendant la période d'interdiction de la pêche de l'anguille jaune fixée par arrêté ministériel, l'utilisation d'engins destinés à la capture de cette espèce (bosselles, nasses anguillères, lignes de fond munies uniquement d'hameçons simples dont l'espace entre la pointe et la hampe est inférieur à 34 mm, tézelles ou verveux à ailes à maille inférieure à 27 mm) est interdite dans le département de Maine et Loire.

Pêche des écrevisses

Article 14 : La pêche des écrevisses à pattes grêles, à pattes rouges, à pattes blanches et des torrents est interdite sur tous les cours d'eau et plans d'eau du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 15 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2021
Pour le Préfet
la Secrétaire Générale de la Préfecture
Magali DUBREUIL
ANGERS



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté SEEB – PECHE 2021 n°32

Mise en réserve annuelle de pêche en 2022
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;
- VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;
- VU** les propositions de classement en réserves émises par la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de Maine-et-Loire ;
- VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 15 octobre 2021 ;
- VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- Considérant que ce projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public qui s'est déroulée du 23 novembre au 14 décembre 2021, et qu'aucune observation n'a été formulée ;
- Considérant qu'il convient d'apporter une protection particulière à la reproduction de certaines espèces compte tenu des caractéristiques locales ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont instituées en réserves de pêche dans leur totalité, pour l'année 2022, les parties de cours d'eau présentées en annexe 1 (cartographies) du présent arrêté. Il est donc interdit d'y pêcher toute l'année, ainsi qu'à l'intérieur des écluses et des dispositifs assurant la circulation des poissons du domaine public fluvial du département de Maine-et-Loire.

Ces réserves spécifiques peuvent être visualisées sur le site internet :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/1331/SD_reserves_peches.map

Le détenteur du droit de pêche aux lignes est tenu :

- de placer des panneaux indicateurs normalisés et délivrés par la fédération de pêche indiquant la mention « réserve de pêche » aux limites amont et aval des secteurs concernés ainsi, le cas échéant, qu'aux points d'accès intermédiaires ;
- de procéder à leur entretien ou éventuellement à leur remplacement.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet absent,
la Secrétaire Générale de la Préfecture





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté SEEB – PECHE 2021 n°33

Mise en réserve permanente de pêche en 2022
dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-12, R 436-69 à R 436-79 ;
 - VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat du 27 juin 2016 ;
 - VU** le contenu du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche du Conseil Départemental ;
 - VU** l'arrêté préfectoral DDT/SEEF/PECHE 2016 n°113 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en réserve permanente de certains cours d'eau ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 7 décembre 2020 prorogeant la durée des baux de pêche ;
 - VU** l'avis de la commission technique départementale de la pêche du 15 octobre 2021 ;
 - VU** l'avis de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- Considérant la nécessité de continuer à protéger certaines parties de cours d'eau durant la phase de renouvellement de la location du droit de pêche sur le DPF ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La durée d'application de l'arrêté DDT/SEEF/PECHE 2016 n°113 du 20 décembre 2016 portant sur la mise en réserve permanente de certains cours d'eau est prolongée d'une année, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association des pêcheurs professionnels, le président de l'association départementale des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, les agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A ANGERS le 23 DEC. 2021

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale





**Arrêté portant renouvellement d'un agrément
de services à la personne
N° SAP493090146**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV),
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2,
Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 23 février 2017 à l'organisme VIGAD,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 06 décembre 2021, par Monsieur Joël CHAULET en qualité de Gérant,

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges précité,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **VIGAD**, dont l'établissement principal est situé 13 quai Gambetta, 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode mandataire:

- **Assistance aux personnes âgées (PA)** - Maine et Loire (49)
- **Assistance aux personnes handicapées (PH)** - Maine et Loire (49)
- **Accompagnement des PA-PH** - Maine et Loire (49)
- **Conduite véhicule PA-PH** - Maine et Loire (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques


Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Arrêté portant renouvellement d'un agrément
de services à la personne
N° SAP414419127**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 et prévu à l'article R 7232-7 du code du travail ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;
Vu l'agrément de Services à la Personne délivré le 28 décembre 2016 à l'organisme ASMD ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée complète le 24 septembre 2021, par Monsieur Bernard BRIODEAU en qualité de Président ;

Considérant que le dossier de demande porté par le requérant satisfait aux critères du cahier des charges, précité ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **ASMD**, dont l'établissement principal est situé 10 place Saint Jacques, 49120 CHEMILLE EN ANJOU, est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 décembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

En mode mandataire:

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou handicapés de moins de 18 ans à domicile - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou handicapés de moins de 18 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes âgées (PA) - Maine et Loire (49)**
- **Assistance aux personnes handicapées (PH) - Maine et Loire (49)**
- **Accompagnement des PA-PH - Maine et Loire (49)**
- **Conduite véhicule PA-PH - Maine et Loire (49)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé, ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DDETS compétente.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

II - AUTRES



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

**Récépissé d'abandon de la déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902539220**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ANJOU LOIRE PAYSAGE en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant la demande de Monsieur Anthony BABIN, datant du 10 décembre 2021, sollicitant l'abandon de la déclaration et, par conséquent, des dispositions qui y sont liées,

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, un abandon de la déclaration de services à la personne a été enregistré le 10 décembre 2021 pour Monsieur Anthony BABIN, Responsable de l'organisme **ANJOU LOIRE PAYSAGE** disposant d'une déclaration n° **SAP902539220** et sise Les Loges, 49310 TREMONT.

Les activités déclarées étaient les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire:

Petits travaux de jardinage

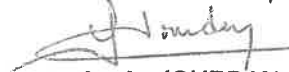
Ces activités exercées par l'organisme n'ouvrent plus droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale à compter du **10 décembre 2021**.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques


Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902720846**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 10 septembre 2021 par Monsieur Johnny CARVALHO en qualité de responsable, pour l'organisme **A VOT'SERVICE** dont l'établissement principal est situé 10 rue de Contades, Parçay-les-Pins, 49390 NOYANT-VILLAGES et enregistré sous le N° **SAP902720846** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

**Entretien de la maison et travaux ménagers
Petits travaux de jardinage**

**Travaux de petit bricolage
Livraison de courses à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 07 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;
La Responsable du service Mutations
Économiques

Agnès JOURDAN



**PRÉFET
DU MAINE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP907913057**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de Maine-et-Loire le 10 décembre 2021 par Monsieur Anthony BABIN en qualité de responsable, pour l'organisme **ALP ENTRETIEN DE JARDINS** dont l'établissement principal est situé Lieu-dit Les Loges, 49310 TREMONT et enregistré sous le N° **SAP907913057** pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques

Agnès JOURDAN

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP493090146**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme VIGAD en date du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2021-226 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 13 décembre 2021 à l'organisme : VIGAD ;
Vu l'autorisation implicite dont bénéficie l'organisme VIGAD, depuis le 23 février 2012 ;

CONSTATE

Que l'organisme **VIGAD** dont l'établissement principal est situé 13 quai Gambetta, 49100 ANGERS est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

| | |
|---|--|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Garde d'enfant de plus de 3 ans |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans | Préparation de repas à domicile |
| Assistance administrative à domicile | Interprète en langue des signes |
| Soins esthétiques pour personnes dépendantes | Livraison de courses à domicile |
| Maintenance et vigilance temporaires de résidence | |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes prestataire et mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation implicite, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

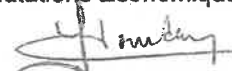
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques


Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP414419127**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ASMD en date du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté n° SAP-2021-229 portant renouvellement d'agrément de services à la personne délivré le 17 décembre 2021 à l'organisme : ASMD ;
Vu l'arrêté d'autorisation n° 2018_02_AR_0078 accordé à l'organisme ASMD en date du 05 février 2018 ;

CONSTATE

Que l'organisme **ASMD** dont l'établissement principal est situé 10 place St Jacques, 49120 CHEMILLE EN ANJOU est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

| | |
|---|--|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Petits travaux de jardinage |
| Garde d'enfant de plus de 3 ans | Préparation de repas à domicile |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Pour 5 ans à compter du renouvellement de l'agrément, pour les activités relevant de l'agrément en modes mandataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|---|------------|
| Garde des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés | (dpt : 49) |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés | (dpt : 49) |

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Pour la durée de validité de l'autorisation implicite, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 17 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP517744827**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme TIERCE SERVICES PAYSAGE en date du 05 novembre 2014 ;
Vu le rachat de l'EURL TIERCE SERVICES PAYSAGE par Monsieur Cyril DOLBEAU ;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 29 novembre 2019 par Monsieur Cyril DOLBEAU en qualité de nouveau gérant pour l'organisme **TIERCE SERVICES PAYSAGE**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP517744827** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} novembre 2021, le siège social de l'organisme se situe **6 avenue de l'Osier, ZA de l'Osier, 49125 TIERCÉ**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

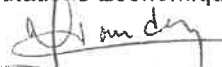
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques


Agnès JOURDAN



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841259369**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme AMEL Tatyana en date du 09 juin 2020 ;

CONSTATE

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DDETS de Maine-et-Loire a été signalée le 08 décembre 2021 par Madame AMEL Tatyana en qualité de Dirigeante pour l'organisme **AMEL Tatyana**. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° **SAP841259369** est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} décembre 2021, le siège social de l'organisme se situe **11 rue GRANDET, 4^{ème} étage, 49100 ANGERS**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire :

Entretien de la maison et travaux ménagers

Petits travaux de jardinage

Maintenance et vigilance temporaires de résidence

Travaux de petit bricolage

Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;

Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques


Agnès JOURDAN



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP900138298**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration de service à la personne délivrée à l'organisme ANGERS SERVICES SENIORS en date du 15 juin 2021 ;
Vu l'arrêté d'autorisation n° 2021_11_AR_1399 accordé par le conseil départemental de Maine-et-Loire, à l'organisme ANGERS SERVICES SENIORS, en date du 22 novembre 2021 ;

CONSTATE

Que l'organisme **ANGERS SERVICES SENIORS** dont l'établissement principal est situé 318 rue Jean Jaurès, 49800 TRELAZE, est régulièrement déclaré pour les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

Sans limitation de durée, pour les activités relevant uniquement de la déclaration, en modes prestataire et mandataire :

| | |
|---|---|
| Entretien de la maison et travaux ménagers | Travaux de petit bricolage |
| Petits travaux de jardinage | Garde d'enfant de plus de 3 ans |
| Soins esthétiques pour personnes dépendantes | Soutien scolaire ou cours à domicile |
| Préparation de repas à domicile | Livraison de repas à domicile |
| Collecte et livraison de linge repassé | Livraison de courses à domicile |
| Assistance informatique à domicile | Assistance administrative à domicile |
| Accompagnement des enfants de plus de 3 ans | Téléassistance et visioassistance |
| Maintenance et vigilance temporaires de résidence | |
| Soin et promenade d'animaux pour pers. dépendantes | |
| Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |
| Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH) | |

Pour la durée de validité de l'autorisation, pour les activités suivantes en mode prestataire et pour le(s) département(s) indiqué(s) :

| | |
|--|------------|
| Assistance aux personnes âgées (PA) | (dpt : 49) |
| Assistance aux personnes handicapées (PH) | (dpt : 49) |
| Accompagnement des PA-PH | (dpt : 49) |
| Conduite du véhicule des PA-PH | (dpt : 49) |

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

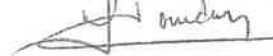
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 15 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation ;
Pour le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités, par délégation ;

La Responsable de service
Mutations Economiques



Agnès JOURDAN

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises + mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr